



LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS NON TITULAIRES

I. LA RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES ET DES STAGIAIRES

Dans la fonction publique, *les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.*

En d'autres termes, la rémunération des fonctionnaires comprend :

1. une partie fixée par des textes sans aucune possibilité pour l'employeur d'y déroger, il s'agit du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement,
2. une partie déterminée par l'employeur : le régime indemnitaire.

A. La rémunération invariable

La rémunération est un élément de la situation légale et réglementaire du fonctionnaire, un élément de son statut, celui-ci ne peut dès lors bénéficier d'une rémunération établie en dérogation au texte régissant sa catégorie. Elle se différencie d'un salaire, fixé par un contrat, fruit de négociations particulières entre l'employé et l'employeur.

1. Le traitement

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé .

En fonction de son grade (adjoint administratif de 2^{ème} classe) et de son échelon (3^{ème} échelon), le montant du traitement est décidé (IB : 293 / IM : 287).

Cet indice permet de déterminer le montant du traitement dû en multipliant l'indice majoré (IM) à la valeur

du point. Laquelle valeur est réévaluée régulièrement en fonction de négociations entre les organisations syndicales et le gouvernement. Au 1^{er} février 2007, la valeur mensuelle du point est 4,5342 €. Le traitement brut dû est donc ici : 1301, 31 € auquel bien sûr certaines cotisations doivent être déduites et d'autres éléments doivent être ajoutés (SFT / IR).

2. Le droit au supplément familial de traitement (SFT)

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés.

3. L'indemnité de résidence (IR)

L'indemnité de résidence est destinée à compenser les différences de coût de la vie entre les différents lieux où un fonctionnaire peut exercer ses fonctions.

Les communes sont classées en trois zones (1, 2, 3) et en fonction de ces zones, l'indemnité de résidence est calculée en pourcentage du traitement qui varie selon le lieu d'affectation de l'agent (zone 1 : 3% - zone 2 : 1% - zone 3 : 0%).

B. Le régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est librement déterminé par l'employeur public soit par arrêté dans la Fonction Publique d'Etat soit par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'Etablissement public dans la Fonction Publique Territoriale.

Dans la Fonction publique d'Etat, dès lors qu'un arrêté prévoit le versement d'une indemnité et que le fonctionnaire remplit les conditions pour y ouvrir droit, il se voit verser ces indemnités.





Dans la fonction publique territoriale, les organes délibérants (conseil Municipal, Général ou Régional) dispose d'une très grande souplesse. Ils peuvent :

- soit appliquer directement les mécanismes de la fonction publique d'Etat ;
- soit définir un système original, à condition que les avantages indemnitaires procurés aux fonctionnaires territoriaux n'aboutissent pas à dépasser ce qui résulterait pour chacun d'eux de la stricte application du régime de référence de l'Etat ;
- soit ne pas prévoir de régime indemnitaire.

La mise en place d'un régime indemnitaire nécessite une délibération et des arrêtés individuels. La délibération détermine notamment les bénéficiaires du régime indemnitaire ; la liste des primes instituées dans la collectivité ; le taux ou le taux moyen retenu pour chaque prime, dans la limite des maxima prévus pour les primes de l'Etat servant de référence ; les conditions d'attribution des primes (périodicité des versements, critères de variations des attributions individuelles). Il appartient, ensuite, à l'autorité territoriale (maire, président du conseil général ou président du conseil régional) de fixer par arrêté les montants individuels de chaque prime dans la limite et les conditions fixées par l'organe délibérant.

Si l'organe délibérant ne prévoit le versement d'aucune indemnité, les fonctionnaires de cette collectivité territoriale ne pourront se voir attribuer aucune indemnité.

Les fonctionnaires à temps complet et à temps non complet (au prorata de leur temps de travail), les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires (que si la délibération de l'assemblée le prévoit expressément) peuvent donc bénéficier d'un régime indemnitaire.

II. LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS NON TITULAIRES

Les agents non titulaires « *ont droit après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités institués par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. Le montant du traite-*

ment est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé ».

Les agents non titulaires doivent toujours être rémunérés sur la base d'un indice. Toutefois, contrairement à un fonctionnaire, l'agent non titulaire n'a pas vocation à voir son grade et son échelon évoluer : les agents non titulaires n'ont pas de déroulement de carrière (Les agents non titulaires en CDI dans la fonction publique d'Etat voient leur rémunération réexaminée au minimum tous les 3 ans).

Un agent non titulaire n'est pas obligatoirement rémunéré sur la base du 1^{er} échelon. Il peut être pris en compte par l'employeur public des éléments tels que les diplômes et l'expérience professionnelle de l'agent (*avis du CE 28 juillet 1995*). Ainsi, l'employeur peut décider de recruter un agent non titulaire sur la base (par exemple) du 5^{ème} échelon du grade sur lequel il le nomme. C'est à l'arrêté de nomination (ou au contrat) de préciser le grade et l'indice de rémunération de l'agent.

La modification substantielle de la rémunération d'un agent non titulaire par voie d'un simple avenant fait naître un nouveau contrat. La procédure de recrutement doit alors être reprise par l'employeur public concerné : délibération déterminant les missions justifiant le nouvel indice de rémunération, l'avis de vacance d'emplois, un nouveau contrat (*CE, 14 mars 1997, Alpes maritimes*).

L'agent non titulaire qui a la charge effective et permanente de ses enfants doit percevoir le SFT. Il perçoit au même titre que les fonctionnaires l'indemnité de résidence.

Concernant le régime indemnitaire, un agent non titulaire ne peut percevoir les primes et indemnité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires QUE si la délibération relative au régime indemnitaire le précise.

Pour plus de précisions, tu peux contacter le SYNDICAT CFDT INTERCO de ton DEPARTEMENT.

Myriam BOUSSOUM
Chargée de mission
Secteur juridique